

GE_GERICHTE ACJC/900/2015 vom 31. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_900_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/900/2015 du 31 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/900/2015 del 31 ottobre 2014

Erwägungen

E. 3

Le bailleur fait, par ailleurs, valoir un comportement inadéquat du locataire, ceci après la notification du congé.

Cela étant, ce comportement ne peut pas être pris en compte.

En premier lieu, les faits dont le bailleur se prévaut sont postérieurs au congé, de sorte qu'ils n'existaient pas au moment où il a été notifié et n'ont pas pu motiver celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral).

En second lieu, le bailleur a indiqué avoir déposé une plainte pénale, qu'il n'a toutefois pas produite à la procédure. Il n'a rien allégué ni offert de preuve quant à ce comportement. Contrairement à ce qu'il indique dans son écriture d'appel, le procès-verbal de l'audience du 2 octobre 2014 mentionne que le représentant du locataire n'a pas contesté le dépôt d'une plainte pénale, ni la mauvaise qualité des relations entre les parties. En revanche, l'altercation alléguée n'a pas été admise.

Ainsi, les faits postérieurs à la résiliation du bail seraient-ils pertinents, que l'on devrait constater qu'ils n'ont pas été rendus suffisamment vraisemblables.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182, consid. 2.6). * * * * *

- 11/11 -

C/4406/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 novembre 2014 par A_____ contre le jugement JTBL/1215/2014 rendu le 31 octobre 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4406/2014-2-OSB. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Mark MULLER et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 1.2.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.